



## Assemblée générale

Distr. générale  
28 février 2006

---

### Soixantième session

Point 71, b, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.2 (Part II))]

### **60/160. Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Notant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société, ainsi qu'il a été réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

*Notant avec préoccupation* que les différends et conflits touchant des minorités sont de plus en plus fréquents et de plus en plus graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités sont particulièrement vulnérables aux déplacements,

*Consciente* que la promotion et la protection effectives des droits des personnes appartenant à des minorités constituent un élément fondamental de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et reconnaissant que les mesures prises dans ce domaine peuvent aussi contribuer pour beaucoup à la prévention des conflits,

*Soulignant* le rôle que peuvent jouer les institutions nationales en donnant rapidement l'alerte lorsque des minorités se trouvent dans des situations problématiques,

*Soulignant également* l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, comme moyen efficace de promouvoir une société sans exclusive ainsi que la compréhension et la tolérance à l'égard des minorités et entre les minorités elles-mêmes,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des minorités, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

*Notant* que le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a tenu ses dixième et onzième sessions, respectivement, du 1<sup>er</sup> au 5 mars 2004 et du 30 mai au 3 juin 2005,

*Prenant note avec intérêt* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a nommé, le 29 juillet 2005, une experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, comme la Commission des droits de l'homme l'avait demandé dans sa résolution 2005/79 du 21 avril 2005<sup>2</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> ;
2. *Considère* que le respect des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, au sein des minorités et entre les minorités, sont d'une importance cruciale pour la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ;
3. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer pleinement et effectivement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tels que proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques<sup>4</sup> et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>5</sup>, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple ;
4. *Encourage* les États, dans le cadre des mesures qu'ils prennent pour donner suite à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inclure dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple ;
5. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant les conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, ainsi qu'au progrès et au développement économique de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;
6. *Demande* aux États d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des enfants appartenant à des minorités, en tenant compte du fait que les filles et les garçons peuvent être exposés à des risques différents ;

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>3</sup> A/60/333.

<sup>4</sup> Résolution 47/135, annexe.

<sup>5</sup> Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

7. *Prie instamment* les États de prendre, selon qu'il conviendra, toutes les mesures nécessaires, notamment sur les plans constitutionnel, législatif et administratif, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, conformément à la Déclaration, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

8. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les sites culturels et religieux des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

9. *Demande* au Secrétaire général de fournir aux gouvernements qui en font la demande des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris la prévention et le règlement des différends, afin de les aider à remédier aux problèmes qu'ils rencontrent ou risquent de rencontrer en ce qui concerne leurs minorités ;

10. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et de diffuser largement le *Guide des Nations Unies pour les minorités* ;

11. *Invite* le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts afin de renforcer la coordination et la coopération entre les organismes et programmes des Nations Unies dans le cadre des activités de promotion et de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, et à tenir compte, dans ce contexte, des travaux des organisations régionales qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme ;

12. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissaire a engagé avec les organismes et programmes des Nations Unies des consultations sur les questions relatives aux minorités et souhaite voir lesdits organismes et programmes contribuer activement à ce processus ;

13. *Encourage* les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

14. *Invite* le Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à s'acquitter pleinement de son mandat, en axant ses travaux sur un dialogue interactif avec les organisations non gouvernementales intéressées ainsi que sur l'appui conceptuel de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et le dialogue avec cette dernière, et à recommander, sur la base de ses conclusions, de nouvelles mesures pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

15. *Invite* le Haut Commissaire à solliciter des contributions volontaires afin de faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités, en particulier ceux venus de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, notamment par les organes qui s'occupent des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à la participation des jeunes et des femmes ;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-deuxième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*64<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 2005*